



PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 595-2024/ARR/DAJI

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
DAEM	1
Intéressés	17

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 443-2021/ARR/DAJI du 25 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud (DAEM)

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 3249-2020/ARR/DAEM du 23 novembre 2020 relatif à l'organisation des services de la

direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens ;

Vu l'arrêté modifié n° 443-2021/ARR/DAJI du 25 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 896-2024/ARR/DRH-MN du 9 février 2024 portant affectation et nomination de madame Emmanuelle DUQUESNE en qualité de chef de service à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° 181936-2023/1-ACTS/DAJI du 15 septembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 25 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°) Au premier alinéa, les mots : « *relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction* » sont supprimés ;

2°) Les dispositions des alinéas 9, 10 et 11 sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ; » ;

3°) Après le 30^{ème} alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Monsieur Jean-Pierre BREYMAND, directeur de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable. ».

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté du 25 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°) Au premier alinéa, les mots : « *relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction* » sont supprimés ;

2°) Les dispositions des alinéas 9, 10 et 11 sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant

réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ; » ;

3°) Après le 30^{ème} alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Monsieur Franck LADRECH, directeur adjoint de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable. ».

ARTICLE 3 : L'article 3-1 de l'arrêté du 25 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°) Au premier alinéa, les mots : *« relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction »* sont supprimés ;

2°) Les dispositions des alinéas 9, 10 et 11 sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ; » ;

3°) Après le 30^{ème} alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Monsieur Cédric PELOSATO, directeur adjoint de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable. ».

ARTICLE 4 : L'article 4 de l'arrêté du 25 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les dispositions du 7^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ; » ;

2°) Les dispositions du 8^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ; » ;

3°) Après le 11^{ème} alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile. ».

ARTICLE 5 : L'article 5 de l'arrêté du 25 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les dispositions du 7^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ; » ;

2°) Les dispositions du 8^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ; » ;

3°) Après le 11^{ème} alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile. ».

ARTICLE 6 : Après l'article 5, est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Article 5-1 : Madame Emmanuelle DUQUESNE, chef du service patrimoine immobilier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;

- les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont son service est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial ;
- les locations précaires et révocables ;
- les baux et leurs avenants à l'exception des baux emphytéotiques et leurs avenants ;
- les décisions relatives au récolement des inventaires des biens immobiliers ;
- les affectations des logements provinciaux ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile. ».

ARTICLE 7 : L'article 7 de l'arrêté du 25 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les dispositions du 7^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ; » ;

2°) Les dispositions du 8^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - dans la limite des crédits confiés à son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ; » ;

3°) Après le 14^{ème} alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile. ».

ARTICLE 8 : L'article 8 de l'arrêté du 25 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les dispositions du 7^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ; » ;

2°) Les dispositions du 8^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - dans la limite des crédits confiés à son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ; » ;

3°) Après le 9^{ème} alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile. ».

ARTICLE 9 : L'article 9 de l'arrêté du 25 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les dispositions du 9^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ; » ;

2°) Les dispositions du 10^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - dans la limite des crédits confiés à sa subdivision, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa subdivision, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ; » ;

3°) Après le 11^{ème} alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile. ».

ARTICLE 10 : L'article 10 de l'arrêté du 25 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les dispositions du 9^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ; » ;

2°) Les dispositions du 10^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - dans la limite des crédits confiés à sa subdivision, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa subdivision, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ; » ;

3°) Après le 11^{ème} alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile. ».

ARTICLE 11 : L'article 11 de l'arrêté du 25 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les dispositions du 9^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ; » ;

2°) Les dispositions du 10^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - dans la limite des crédits confiés à sa subdivision, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa subdivision, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ; » ;

3°) Après le 11^{ème} alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile. ».

ARTICLE 12 : L'article 12 de l'arrêté du 25 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les dispositions du 9^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ; » ;

2°) Les dispositions du 10^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - dans la limite des crédits confiés à sa subdivision, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa subdivision, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ; » ;

3°) Après le 11^{ème} alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile. ».

ARTICLE 13 : L'article 13 de l'arrêté du 25 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les dispositions du 7^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ; » ;

2°) Les dispositions du 8^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - dans la limite des crédits confiés à son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ; » ;

3°) Après le 10^{ème} alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile. ».

ARTICLE 14 : L'article 14 de l'arrêté du 25 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les dispositions sont supprimées ;

2°) L'article est réservé.

ARTICLE 15 : L'article 15 de l'arrêté du 25 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les dispositions du 7^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ; » ;

2°) Les dispositions du 8^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - dans la limite des crédits confiés à son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ; » ;

3°) Après le 16^{ème} alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile. ».

ARTICLE 16 : L'article 16 de l'arrêté du 25 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les dispositions du 7^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ; » ;

2°) Les dispositions du 8^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - dans la limite des crédits confiés à son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ; » ;

3°) Après le 12^{ème} alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile. ».

ARTICLE 17 : L'article 17 de l'arrêté du 25 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les dispositions du 7^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ; » ;

2°) Les dispositions du 8^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - dans la limite des crédits confiés à son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ; » ;

3°) Après le 12^{ème} alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile. ».

ARTICLE 18 : L'article 18 de l'arrêté du 25 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les dispositions du 7^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ; » ;

2°) Les dispositions du 8^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - dans la limite des crédits confiés à sa subdivision, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa subdivision, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ; » ;

3°) Après le 13^{ème} alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile. ».

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.